



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 81 du 1^{er} septembre 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE.....	2
BUREAU DE LA VIE CITOYENNE.....	2
ARRÊTÉ n° 17/286 PORTANT AUTORISATION SUR L'ORGANISATION D'UN RODÉO CAR A OBLINGHEM LE DIMANCHE 3 SEPTEMBRE 2017.....	2
ARRÊTÉ n° 17/255 PORTANT AUTORISATION d'UNE COMPETITION DE VITESSE EN KART EN CIRCUIT FERME « 19 ème Trophée des Nations de Karting » les samedi 26 et dimanche 27 août 2017.....	3
ARRÊTÉ n°17/284 PORTANT AUTORISATION SUR UNE COMPÉTITION DE VITESSE AUTOMOBILE EN CIRCUIT FERME« COUPE DE FRANCE DES CIRCUITS » les samedi 02 et dimanche 03 septembre 2017.....	4
ARRETE n° 17/283 PORTANT AUTORISATION D'UNE EPREUVE DE MOTOCROSS à SANGATTE le dimanche 03 septembre 2017	6

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

ARRÊTÉ N° 17/286 PORTANT AUTORISATION SUR L'ORGANISATION D'UN RODÉO CAR A OBLINGHEM LE DIMANCHE 3 SEPTEMBRE 2017

Par arrêté du 29 août 2017

ARTICLE 1er : L'Association « RODEO CAR CLUB DE L'ARTOIS », représentée par M. Michel BENTEYN, Président, est autorisée à organiser, le dimanche 03 septembre 2017, de 10H00 à 19H00, à Oblinghem, une épreuve de Stock-Cars impliquant exclusivement des véhicules automobiles, aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications du plan annexé.

ARTICLE 2. : L'épreuve devra se dérouler dans les conditions et selon l'horaire décrits au règlement particulier visé par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux sous le n° 17088 du 6 juillet 2017.

ARTICLE 3. : Dans le contexte national actuel, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires durant la manifestation afin de faire face à un éventuel acte malveillant ou terroriste.
L'organisateur procédera à un contrôle visuel des sacs à l'entrée du site.

ARTICLE 4.- Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées :

- Disposer des «big bag» en chicane à aux 2 extrémités de la rue du Vivier à Oblinghem ,
- Prévoir 2 agents de sécurité sur le parking,1 à 2 au niveau du parc fermé concurrents et 2 à 3 au niveau de la zone spectateurs
- Interdiction d'entrer sur le site avec sac à dos et glacières.

ARTICLE 5. : En matière de bruit, le seuil de 100 décibels ne doit pas être franchi.

ARTICLE 6. : La piste d'évolution, dont le développement ne devra pas excéder 200 mètres, aura une largeur de 10 à 12 mètres dans les lignes droites et de 12 à 15 mètres dans les virages.

ARTICLE 7. : La piste sera délimitée extérieurement et intérieurement par des barrières métalliques .

Les spectateurs seront maintenus en permanence à 25 mètres de la protection extérieure de la piste (sillon de protection) par des barrières métalliques continues et ils n'auront , en aucun cas, accès à l'intérieur de l'anneau délimité par la dite piste.

ARTICLE 8. : L'organisateur veillera à correctement baliser et flécher les parcours des accès pour le public à cette manifestation en indiquant notamment la gratuité des parkings.
Le parking visiteur sera aménagé dans un champ à proximité du site. L'accès à la piste se fera à pied.

ARTICLE 9. : Le parc des voitures de Stock Car devra être situé à proximité de la piste à l'endroit figurant sur le plan annexé. Le public n'y aura pas accès. Le parc sera clos et d'une grandeur telle que les véhicules et le personnel autorisé

(pilotes, mécaniciens, personnel agréé) puissent y circuler sans contrainte. Un équipement spécial d'extinction de feux de carburant devra y être prévu.

ARTICLE 10. Six postes de commissaires de course munis d'extincteurs devront être répartis dans la zone de sécurité, autour de la piste, entre le tracé extérieur et la barrière du public dont deux dans le parking des pilotes.

ARTICLE 11. Les véhicules participant à l'épreuve devront répondre aux normes définies par le règlement sportif de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux.

ARTICLE 12. Les pilotes devront être en possession de la licence de pilote délivrée par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux.

ARTICLE 13. Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

1. La présence effective d'un médecin,
 - ❖ Deux ambulances.
 - ❖ En cas d'intervention des deux ambulances, l'épreuve devra être interrompue. La reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir. Les ambulanciers devront être en possession de l'itinéraire d'évacuation à emprunter en cas d'accident. Une ambulance restera sur le site jusqu'à l'évacuation complète du public. Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18) devra être avisé des horaires de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18 (CTA)),
 - ❖ Une équipe de six secouristes, équipée du matériel nécessaire, dont deux seront placés dans l'emplacement réservé aux spectateurs.
1. Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du CTA. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.
- ❖ Un accès d'une largeur de 4m minimum et de 3m50 de hauteur réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence. Cet accès se fera par un chemin rural carrossable .

ARTICLE 14.: La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. Michel BENTEYN l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec l'organisateur et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

ARTICLE 15.: La présente autorisation ne deviendra définitive qu'à partir de la remise par l'organisateur au Maire, qui en délivrera récépissé, d'une police d'assurance conforme.

ARTICLE 16.: L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.22.00.

ARTICLE 17.: Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 18. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 19.: **Le sous-préfet de Béthune, le Maire d'Oblinghem, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.**

signé pour le sous préfet de Béthune
le secrétaire général Pierre BOEUF

ARRÊTÉ N° 17/255 PORTANT AUTORISATION D'UNE COMPETITION DE VITESSE EN KART EN CIRCUIT FERME « 19 ÈME TROPHÉE DES NATIONS DE KARTING » LES SAMEDI 26 ET DIMANCHE 27 AOÛT 2017

Par arrêté du 4 août 2017

ARTICLE 1.- L'Association Sportive de Karting de la Côte d'Opale, représentée par M. Cyril LIONNE, est autorisée à organiser les samedi 26 et dimanche 27 août 2017, une épreuve de kart de vitesse sur le circuit homologué de CROIX- EN-TERNOIS, aux conditions mentionnées ci-après suivant les indications du règlement particulier. Le nombre de karts admis simultanément sur la piste est limité à 45.

ARTICLE 2.- Le plan de secours et de lutte contre l'incendie de type H (annexe 1), établi dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisé et annexé au présent arrêté, devra être impérativement respecté. Les emplacements des postes de secours, l'effectif qui les compose, les moyens matériels et les liaisons prévus seront mis en œuvre conformément à ce plan.
Les moyens en matériels et en personnels, conformément au plan de secours de type « H », seront à la charge de l'organisateur.
L'organisateur s'assurera que le personnel de secours effectuant les interventions est libre de toute activité professionnelle.
Les véhicules et la tenue des personnels de secours ne comporteront ni marque ni logo susceptibles de les confondre avec les moyens ou personnels de secours professionnels.

ARTICLE 3.- Le public sera admis à assister à la manifestation et se tiendront exclusivement dans les zones qui leur sont réservées.
L'entrée et la sortie des spectateurs devront s'effectuer par la R.D. 939 (entrée officielle)
L'accès au chemin de l'Association Foncière de Remembrement situé à proximité du circuit sera interdit dans les deux sens depuis la RD 939, il sera physiquement fermé à l'aide de barrières et panneaux « route barrée ». Les panneaux provisoires de signalisation ne devront pas séjourner sur le domaine public au delà de 24 heures.

Le service d'ordre sera assuré par l'organisateur qui devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents et mettre en place **2 signaleurs** de course (annexe 2). Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire. Ils seront munis d'un insigne distinctif, de piquets mobiles K10 et équipés de gilets réfléchissants.

ARTICLE 4.- La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. Cyril LIONNE l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.
En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec l'organisateur et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 5.- La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

ARTICLE 6.- Le pétitionnaire est tenu, sous peine d'annulation de la présente autorisation, de remettre au Maire de CROIX-EN-TERNOIS, 48 heures au moins avant la date de la manifestation, l'attestation d'assurance certifiant que les garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ont été prises.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9.- Le sous-préfet de Béthune, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de Croix-en-Ternois, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

signé pour le sous préfet de Béthune
le secrétaire général Pierre BOEUF

ARRÊTÉ N°17/284 PORTANT AUTORISATION SUR UNE COMPÉTITION DE VITESSE AUTOMOBILE EN CIRCUIT FERME « COUPE DE FRANCE DES CIRCUITS » LES SAMEDI 02 ET DIMANCHE 03 SEPTEMBRE 2017

Par arrêté du 29 août 2017

ARTICLE 1^{er}. - L'Association Sportive Automobile « Croix en Ternois », représentée par son président M. Patrick D'AUBREBY, est autorisée à organiser, les samedi 02 et dimanche 03 septembre 2017, une épreuve automobile de vitesse sur le circuit homologué de CROIX EN TERNOIS, aux conditions fixées par le code du sport, notamment le livre III, titre III

susvisés et le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française du Sport Automobile sous le n° 788 le 28 août 2017.

ARTICLE 2. - Le plan de secours et de lutte contre l'incendie de type C annexé au présent arrêté et établi dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisé devra être impérativement respecté. Les emplacements des postes de secours, l'effectif qui les compose, les moyens matériels et les liaisons prévues seront mis en œuvre conformément à ce plan.

ARTICLE 3. L'organisateur s'assurera que le personnel de secours effectuant les interventions est libre de toute activité professionnelle. Les moyens en matériels et en personnels, conformément au plan de secours de type « C », seront mis en place à la charge de l'organisateur. Les véhicules et la tenue des personnels de secours ne comporteront ni marque ni logo susceptible de les confondre avec les moyens ou personnels de secours professionnels.

ARTICLE 4. - Le public sera admis à assister à la manifestation.

L'entrée des spectateurs devra s'effectuer par la R.D. 939 (entrée officielle),

Les spectateurs pourront toujours accéder au circuit pour l'entrée mais ne pourront pas passer par le RD100 pour sortir sur la RD939. Ils devront transiter soit par GAUCHIN-VERLOINGT soit par la rue de Pierremont.

L'organisateur devra installer des panneaux directionnels, placés à deux mètres du sol, au point de divergence sur la voie communale afin d'inciter les spectateurs sortants à emprunter les axes ci-dessus, ainsi qu'une pré-signalisation au niveau de l'abri de bus pour indiquer l'accès au circuit. Cette signalisation sera à la charge et installée sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur mettra en place un signaleur au carrefour de la Mairie de CROIX EN TERNOIS ainsi qu'au carrefour des voies communales route de CROIX et route de GAUCHIN afin de canaliser les véhicules du public. Chacun devra être majeur et titulaire du permis de conduire. Ils seront munis d'un insigne distinctif, de piquet mobiles K10 et de gilets réfléchissants

L'accès au chemin de l'Association Foncière de Remembrement situé à proximité du circuit sera interdit dans les deux sens depuis la RD 939, il sera physiquement fermé à l'aide de barrières et panneaux « route barrée ». Les panneaux provisoires de signalisation ne devront pas séjourner sur le domaine public au delà de 24 heures. Il ne sera pas fourni de service d'ordre sous convention de la part de la gendarmerie qui assurera cependant une surveillance dans le cadre du service normal.

La gendarmerie sera chargée, notamment, de veiller à ce que l'accès et la sortie du public se fassent dans les meilleures conditions de sécurité pour la circulation générale aux abords du circuit.

ARTICLE 5. - La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu du directeur de course M. Denis DUBOS, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec l'organisateur et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

ARTICLE 6. - Le pétitionnaire est tenu, sous peine d'annulation de la présente autorisation, de remettre au Maire de CROIX EN TERNOIS, 48 heures au moins avant la date de la manifestation, l'attestation d'assurance certifiant que les garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ont été prises.

ARTICLE 7. - Les droits des tiers sont expressément réservés

ARTICLE 8.: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9. - Le sous-préfet de Béthune, le Maire de CROIX EN TERNOIS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

signé pour le sous préfet de Béthune
le secrétaire général Pierre BOEUF

ARRETE N° 17/283 PORTANT AUTORISATION D'UNE EPREUVE DE MOTOCROSS À SANGATTE LE DIMANCHE 03 SEPTEMBRE 2017

Par arrêté du 28 août 2017

ARTICLE 1^{er} - L'association «CALAIS SPORTS MECANIKES», représentée par M. Bruno HAMY, Président, est autorisée à organiser une épreuve de motocross le dimanche 03 septembre 2017 sur le circuit de Sangatte, suivant les conditions du règlement particulier visé par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) et celles des arrêtés préfectoraux d'homologation des 15 et 17 mars 2016.

ARTICLE 2. - Le service d'ordre sera assuré par l'organisateur qui devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents.

Aucun stationnement n'aura lieu le long de la route départementale 243E3.

Pour garantir la sécurité des usagers de la RN 243 reliant Sangatte à Coquelles, l'organisateur mettra en place une signalétique en amont et en aval du site afin d'informer les automobilistes de la manifestation en cours ainsi qu'un panneau «STOP» à la sortie du parking.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'homologation de la piste en date du 15 mars 2016 et en particulier celles qui concernent la mise en place d'un service de secours et de lutte contre l'incendie (article 7) devront être respectées.

ARTICLE 3. - La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. Bruno HAMY, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

ARTICLE 4. - La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 5. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6. - L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.22.00.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune,
Le sous-préfet de Calais
Le maire de Sangatte,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

signé pour le sous préfet de Béthune
le secrétaire général Pierre BOEUF